

En bref



Association
des enseignantes
et des enseignants
franco-ontariens

681, chemin Belfast
Ottawa (Ontario) K1G 0Z4

Tél. : (613) 244-2336

Numéro 388 le 8 novembre 1996



Chronique du président

M^e Paroian n'a pas écouté! Pourtant, les premiers groupes concernés dans ce dossier, soit les associations d'enseignantes et d'enseignants ainsi que les associations de conseillères et de conseillers scolaires, lui ont tous répété la même chose. La Loi 100 est efficace. Elle n'a besoin que de légers ajustements.

Le rapport témoigne très bien de l'arrogance avec laquelle M^e Paroian s'est acquitté de sa tâche. Il a fait fi de toutes les présentations et recommande ce que personne n'a demandé! Il s'est même permis de nous reprocher nos suggestions pas assez radicales à son goût!

De plus, il n'a aucunement tenu compte de la présence de francophones dans le système d'éducation en Ontario. Pas un traître mot dans son document de 39 pages ne laisse sous-entendre que nous existons. Pourtant, nous nous sommes présentés devant lui et nous lui avons fait connaître nos préoccupations.

Si les recommandations de ce rapport sont implantées telles quelles, elles entraîneront la disparition des entités francophones de négociation presque partout en province. La Loi sur les relations de travail recon-

naît le principe d'un employeur, un syndicat. Comme nous sommes moins nombreux que nos collègues anglophones, nous n'aurions que rarement l'occasion de représenter nos membres à la table de négociation. Même là où il existe des conseils scolaires de langue française, la négociation sur une base régionale que propose M^e Paroian nous placerait dans une situation où nous serions minoritaires. C'est inacceptable que l'AEFO doive recommencer la bataille pour être reconnue comme agent négociateur! C'est inacceptable que nous soyions obligés de retourner en arrière et de répondre aux besoins des anglophones plutôt qu'aux nôtres!

Nous avons demandé au ministre Snobelen une rencontre de toute urgence pour lui faire comprendre les conséquences

pour les francophones d'une négociation régionale telle que proposée dans le rapport Paroian. Et nous sommes prêts à lui suggérer des formules qui tiendraient compte de nos besoins.

Abolir la Loi 100, exclure les directions des entités de négociation, prédéterminer ce qui est négociable - rien de cela n'améliorera la qualité du service à l'élève. Ces changements ne feront que durcir les relations patrons/employés. En juillet 1995, notre ministre de l'Éducation et de la Formation nous a promis de créer une crise. S'il implante le rapport Paroian, il l'aura sa crise! C'est un fait, pas une promesse.

Le président
Roger Régimbal

Les faits saillants du rapport Paroian

L'avocat Leon Paroian a rendu public, le 1^{er} novembre, son rapport sur le processus de négociation collective dans l'enseignement. Voici ses principales recommandations :

- abolir la Loi 100;
- placer les négociations sous l'égide de la Loi sur les relations de travail;
- interdire les grèves et les lock-out et recourir à l'arbitrage obligatoire en s'adressant à un tribunal d'arbitrage indépendant;
- adopter un modèle régional de négociation collective, ce qui enlèverait à l'AEFO le droit d'être l'agent négociateur de ses membres presque partout en province;
- exclure les directions et les directions adjointes de l'unité de négociation;
- mieux définir les tâches et les heures de travail des enseignantes et des enseignants, notamment en ce qui touche les activités parascolaires;
- limiter ce qui est négociable (par exemple, exclure des négociations la durée de la journée scolaire et le nombre d'élèves par classe).

Quels sont mes droits ?

Les jours de pluie, ma directrice oblige toutes les enseignantes et tous les enseignants à rester en salle de classe pour surveiller leurs élèves pendant les récréations. Pourtant, à l'heure du dîner, une surveillante ou un surveillant adulte rémunéré peut s'occuper de 2 et parfois de 3 classes en même temps. Les exigences de ma directrice ne sont-elles pas exagérées? N'ai-je pas droit à une pause pour aller aux toilettes ou autres?

Réponse

Dans le cas décrit, aucun règlement ne semble s'appliquer. Lorsqu'une situation n'est pas prévue par les clauses de l'entente collective ou par la loi et les règlements afférents, il ne reste plus que le droit de gérance.

Ceci permet à la direction de l'école d'établir la façon dont les élèves seront surveillés. C'est à elle que revient la responsabilité d'assurer la sécurité des élèves.

Cependant, le droit de gérance ne signifie pas droit à l'arbitraire. Nous encourageons les équipes-écoles à déterminer ensemble la meilleure façon d'assurer la sécurité et la discipline des élèves, tout en allouant aux enseignantes et aux enseignants les moments de répit nécessaires pour s'occuper d'obligations urgentes, que ce soit pendant le temps des classes ou lors des récréations.

